



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 21-293 du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	4
Décret présidentiel n° 21-294 du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et des ayants droit.....	6
Décret présidentiel n° 21-295 du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	7
Décret exécutif n° 21-292 du 9 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 19 juillet 2021 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration fiscale, leur classification, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.....	7
Décret exécutif n° 21-301 du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant adaptation des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1442 correspondant au 16 mai 2021 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Béchar / 3ème région militaire.....	14
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Chaoual 1442 correspondant au 27 mai 2021 fixant les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.....	14
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « CARIP ».....	15
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « Algeria Broking service assurance ».....	15
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant agrément de l'EURL « CARIP » en qualité de société de courtage d'assurance.....	15
Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant agrément de l'EURL « Algeria Broking service assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.....	16

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 18 août 2019 portant désignation des membres de la commission nationale de recours instituée auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	16
--	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021 définissant les modalités pratiques d'établissement des actes de concession et leur publication à la conservation foncière pour les parcelles de terrains dont la superficie s'étend sur deux ou plusieurs wilayas..... 17

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 définissant les conditions d'aptitude physique minimales exigées des personnes chargées de la sécurité, de la conduite ou du pilotage des systèmes de transport guidé de personnes..... 18

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 1988 fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics..... 20

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles..... 21

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 précisant les prescriptions techniques de protection des travailleurs dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 23

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-293 du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-04 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de treize milliards trois cent dix-huit millions de dinars (13.318.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de treize milliards trois cent dix-huit millions de dinars (13.318.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	9.508.000.000
31-03	Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	780.000.000
	Total de la 1ère partie.....	10.288.000.000
	Total du titre III.....	10.288.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.288.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d’activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	150.000.000
	Total de la 1ère partie.....	150.000.000
	Total du titre III.....	150.000.000
	Total de la sous-section II.....	150.000.000
	Total de la section II.....	10.438.000.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d’activités</i>	
31-02	Protection civile – Indemnités et allocations diverses.....	2.715.100.000
31-03	Protection civile – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	9.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.724.100.000
	Total du titre III.....	2.724.100.000
	Total de la sous-section I.....	2.724.100.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d’activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	130.000.000
	Total de la 1ère partie.....	130.000.000
	Total du titre III.....	130.000.000
	Total de la sous-section II.....	130.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
	UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-23	Unité nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	25.900.000
	Total de la 1ère partie.....	25.900.000
	Total du titre III.....	25.900.000
	Total de la sous-section III.....	25.900.000
	Total de la section III.....	2.880.000.000
	Total des crédits ouverts	13.318.000.000

Décret présidentiel n° 21-294 du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et des ayants droit.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-09 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des moudjahidine et des ayants droit ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et des ayants droit, un chapitre n° 37-09 intitulé « Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 60ème anniversaire de l'indépendance ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et des ayants droit et au chapitre n° 37-09 « Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 60ème anniversaire de l'indépendance ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-295 du 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-12 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de dix-huit millions de dinars (18.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de dix-huit millions de dinars (18.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 43-02 « Contribution à la vulgarisation des activités scientifiques ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 22 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-292 du 9 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 19 juillet 2021 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de l'administration fiscale, leur classification, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs de l'administration fiscale, leur classification, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs de l'administration fiscale est fixée comme suit :

1) Au titre de la direction des grandes entreprises :

- Receveur ;
- Fondé de pouvoir ;
- Chef de bureau ;
- Chef de service.

2) Au titre de la direction régionale des impôts :

- Sous-directeur ;
- Chef de bureau.

3) Au titre du service régional des recherches et vérifications :

- Chef de section.

4) Au titre du centre régional de l'information et de la documentation :

- Sous-directeur ;
- Chef de bureau.

5) Au titre des directions des impôts de wilaya :

- Sous-directeur ;
- Chef de bureau.

6) Au titre des centres des impôts :

- Chef de centre des impôts ;
- Receveur ;
- Chef de service principal ;
- Fondé de pouvoir ;
- Chef de service.

7) Au titre des centres de proximité des impôts :

- Chef de centre de proximité des impôts ;
- Receveur ;

- Chef de service principal ;
- Fondé de pouvoir ;
- Chef de service.

8) Au titre des services spécialisés :

- Chef d'inspection de la garantie « assiette » ;
- Chef d'inspection de la garantie « enquêtes et contrôle » ;
- Chef d'inspection des accises et des contributions indirectes ;
- Chef d'inspection de l'enregistrement et timbre, successions et fichier ;
- Receveur central du timbre ;
- Receveur régional du timbre ;
- Chef de service auprès des inspections et des recettes spécialisées.

9) Au titre des services d'analyse et d'expertise :

- Chef de service ;
- Chef de section.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Le receveur à la direction des grandes entreprises et les chefs des centres des impôts, sont nommés parmi :

1. les inspecteurs en chef des impôts, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
2. les inspecteurs divisionnaires des impôts, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;
3. les inspecteurs centraux des impôts, justifiant de neuf (9) années de service effectif en cette qualité ;
4. les inspecteurs principaux des impôts, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Outre les conditions citées ci-dessus, la nomination aux postes supérieurs de receveur à la direction des grandes entreprises et des chefs des centres des impôts, est réservée aux fonctionnaires titulaires, au minimum, d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 4. — Les fondés de pouvoir à la direction des grandes entreprises, les receveurs des centres des impôts et les chefs des centres de proximité des impôts, sont nommés parmi :

1. les inspecteurs en chef des impôts, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
2. les inspecteurs divisionnaires des impôts, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;
3. les inspecteurs centraux des impôts, justifiant de neuf (9) années de service effectif en cette qualité ;
4. les inspecteurs principaux des impôts, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 5. — Les chefs de bureau à la direction des grandes entreprises et les chefs de section au service régional des recherches et vérifications, sont nommés parmi :

1. les inspecteurs en chef des impôts, les analystes fiscaux en chef et les fonctionnaires d'un grade équivalent ;
2. les inspecteurs divisionnaires des impôts, les analystes fiscaux centraux et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
3. les inspecteurs centraux des impôts, les analystes fiscaux principaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;
4. les inspecteurs principaux des impôts, les analystes fiscaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 6. — Les chefs de service principaux des centres des impôts, sont nommés parmi :

1. les inspecteurs en chef des impôts et les analystes fiscaux en chef ;
2. les inspecteurs divisionnaires des impôts et les analystes fiscaux centraux, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
3. les inspecteurs centraux des impôts et les analystes fiscaux principaux, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;
4. les inspecteurs principaux des impôts et les analystes fiscaux, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 7. — Les receveurs des centres de proximité des impôts, sont nommés parmi :

1. les inspecteurs en chef des impôts ;
2. les inspecteurs divisionnaires des impôts, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
3. les inspecteurs centraux des impôts, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;
4. les inspecteurs principaux des impôts, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 8. — Les fondés de pouvoir des centres des impôts, sont nommés parmi :

1. les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'inspecteur divisionnaire des impôts, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité ;
2. les inspecteurs centraux des impôts, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité ;
3. les inspecteurs principaux des impôts, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.

Art. 9. — Les chefs de service principaux des centres de proximité des impôts, sont nommés parmi :

1. les fonctionnaires appartenant, au moins, aux grades d'inspecteur divisionnaire des impôts et d'analyste fiscal central, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité ;
2. les inspecteurs centraux des impôts et les analystes fiscaux principaux, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité ;
3. les inspecteurs principaux des impôts et les analystes fiscaux, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.

Art. 10. — Les chefs de service à la direction des grandes entreprises, les sous-directeurs à la direction régionale des impôts, les sous-directeurs au centre régional de l'information et de la documentation et les chefs de service des centres des impôts, sont nommés parmi :

1. les fonctionnaires appartenant, au moins, aux grades d'inspecteur divisionnaire des impôts, d'analyste fiscal central ou d'un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

2. les inspecteurs centraux des impôts, les analystes fiscaux principaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3. les inspecteurs principaux des impôts, les analystes fiscaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.

Art. 11. — Les fondés de pouvoir des centres de proximité des impôts, les chefs d'inspection de la garantie « assiette », les chefs d'inspections de la garantie « enquêtes et contrôle », les chefs d'inspection des accises et des contributions indirectes, les chefs d'inspection de l'enregistrement et timbre, successions et fichier, le receveur central du timbre et le receveur régional du timbre, sont nommés parmi :

1. les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'inspecteur divisionnaire des impôts, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

2. les inspecteurs centraux des impôts, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3. les inspecteurs principaux des impôts, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.

Art. 12. — Les chefs de bureau à la direction régionale des impôts, les chefs de bureau au centre régional de l'information et de la documentation, les sous-directeurs à la direction des impôts de wilaya et les chefs de service des centres de proximité des impôts, sont nommés parmi :

1. les fonctionnaires appartenant, au moins, aux grades d'inspecteur divisionnaire des impôts, d'analyste fiscal central ou d'un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2. les inspecteurs centraux des impôts, les analystes fiscaux principaux, les inspecteurs principaux des impôts, les analystes fiscaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 13. — Les chefs de bureau à la direction des impôts de wilaya et les chefs de service auprès des recettes et des inspections spécialisées, sont nommés parmi :

1. les fonctionnaires appartenant, au moins, aux grades d'inspecteur divisionnaire des impôts, d'analyste fiscal central ou d'un grade équivalent ;

2. les inspecteurs centraux des impôts, les analystes fiscaux principaux, les inspecteurs principaux des impôts, les analystes fiscaux et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

Art. 14. — Les chefs de service d'analyse et d'expertise, sont nommés parmi :

1. les ingénieurs en chef de laboratoire et maintenance et les fonctionnaires d'un grade équivalent ;

2. les ingénieurs principaux de laboratoire et maintenance et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3. les ingénieurs d'Etat de laboratoire et maintenance et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

4. les assistants ingénieurs de niveau 2 de laboratoire et maintenance et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 15. — Les chefs de section aux services d'analyse et d'expertise, sont nommés parmi :

1. les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade d'ingénieur principal de laboratoire et maintenance et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

2. les ingénieurs d'Etat de laboratoire et maintenance et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3. les assistants ingénieurs de niveau 2 de laboratoire et maintenance et les fonctionnaires d'un grade équivalent, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 16. — Le receveur à la direction des grandes entreprises et les chefs des centres des impôts, sont classés et rémunérés par référence à la fonction supérieure de l'Etat de responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

Art. 17. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION	
	Niveau	Bonification indiciaire
Fondé de pouvoir à la direction des grandes entreprises	12	495
Chef de bureau à la direction des grandes entreprises	11	405
Chef de service à la direction des grandes entreprises	9	255
Sous-directeur à la direction régionale des impôts	9	255
Chef de bureau à la direction régionale des impôts	8	195
Chef de section au service régional des recherches et vérifications	11	405
Sous-directeur au centre régional de l'information et de la documentation	9	255
Chef de bureau au centre régional de l'information et de la documentation	8	195
Sous-directeur à la direction des impôts de wilaya	8	195
Chef de bureau à la direction des impôts de wilaya	7	145
Receveur des centres des impôts	12	495
Chef de service principal des centres des impôts	11	405
Fondé de pouvoir des centres des impôts	10	325
Chef de service des centres des impôts	9	255
Chef de centre de proximité des impôts	12	495
Receveur des centres de proximité des impôts	11	405
Chef de service principal des centres de proximité des impôts	10	325
Fondé de pouvoir des centres de proximité des impôts	9	255
Chef de service des centres de proximité des impôts	8	195
Chef d'inspection de la garantie « assiette »	9	255
Chef d'inspection de la garantie « enquête et contrôle »	9	255
Chef d'inspection des accises et des contributions indirectes	9	255
Chef d'inspection de l'enregistrement et timbre, succession et fichier	9	255
Receveur central du timbre	9	255
Receveur régional du timbre	9	255
Chef de service auprès des recettes et inspections spécialisées	7	145
Chef de service d'analyse et d'expertise	11	405
Chef de section au service d'analyse et d'expertise	9	255

CHAPITRE 4

PROCEDURES DE NOMINATION

Art. 18. — Les postes supérieurs prévus par le présent décret sont pourvus par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 19. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, avant la publication du présent décret au *Journal officiel*, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 21. — Les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale, continueront de produire plein effet jusqu'à la mise en place définitive des centres des impôts et des centres de proximité des impôts.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret, sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 19 juillet 2021.

Aimene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-301 du 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021 portant adaptation des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020, modifié et complété, fixant les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'adaptation des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

Art. 2. — La mesure de confinement partiel à domicile est réaménagée et prorogée comme suit :

— La mesure de confinement partiel à domicile de vingt (20) heures jusqu'au lendemain à six (6) heures du matin est applicable dans les trente cinq (35) wilayas suivantes : Adrar, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Sidi Bel Abbès, Guelma, Constantine, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El Bayadh, Boumerdès, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Naâma, Aïn Témouchent, Relizane et Ouled Djellal.

— Ne sont pas concernées par la mesure de confinement à domicile les vingt trois (23) wilayas suivantes : Chlef, Tamenghasset, Tiaret, Djelfa, Saïda, Skikda, Annaba, Médéa, Illizi, Bordj Bou Arréridj, El Tarf, Mila, Aïn Defla, Ghardaïa, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Beni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaeir et El Meniaâ.

Art. 3. — Les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires, de la mesure de confinement à domicile, partiel ou total, ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.

Art. 4. — Est suspendue l'activité de transport urbain et ferroviaire des voyageurs durant les week-ends dans les wilayas concernées par le confinement partiel à domicile, prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Sont fermés, dans les wilayas concernées par le confinement partiel à domicile prévues à l'article 2 ci-dessus, les établissements et espaces où sont exercées les activités qui se caractérisent par une forte concentration de la population et qui présentent un risque évident de contamination. Il s'agit :

- des marchés de vente des véhicules d'occasion ;
- des salles omnisports et les salles de sport ;
- des maisons de jeunes ;
- des centres culturels.

Art. 6. — Sont limitées à la vente à emporter uniquement, les activités des cafés, restaurations, fast-food et espaces de vente de glace.

Art. 7. — Sont fermés, dans les wilayas concernées par le confinement partiel à domicile prévues à l'article 2 ci-dessus, les espaces récréatifs de loisirs et de détente, les lieux de plaisance et les plages.

Art. 8. — Est prorogée la mesure d'interdiction, à travers le territoire national, de tout type de rassemblement, de regroupement et de fêtes et/ou d'événements familiaux, notamment la célébration de mariage et de circoncision ainsi que les regroupements à l'occasion des enterrements.

Les gestionnaires des salles des fêtes et autres espaces de regroupement qui enfreignent la mesure d'interdiction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, encourent la sanction de retrait définitif de l'autorisation d'exercice de l'activité.

Les walis ainsi que les services de sécurité sont instruits à l'effet de veiller, scrupuleusement, à l'application des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, et de faire application des sanctions réglementaires à l'encontre des contrevenants et des propriétaires des lieux accueillant ces regroupements.

Art. 9. — Demeurent applicables, les mesures concernant les marchés ordinaires et les marchés hebdomadaires se rapportant au dispositif de contrôle par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection et de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.

Art. 10. — Est levée, la mesure de confinement sanitaire obligatoire à l'arrivée en Algérie, prévue par les dispositions du décret exécutif n° 21-238 du 18 Chaoual 1442 correspondant au 30 mai 2021 relatif à la mise en œuvre de la mesure d'ouverture partielle des frontières nationales dans le respect des mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Toutefois, le passager demeure soumis aux conditions suivantes :

— la présentation du résultat négatif d'un test RT-PCR datant de moins de 36 heures avant la date du voyage ;

— la réalisation d'un test antigénique COVID-19 à l'arrivée ;

— la présentation de la fiche sanitaire dûment renseignée.

Art. 11. — Toutes les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.

Art. 12. — Sont abrogées, les dispositions des articles 5 à 9 du décret exécutif n° 21-238 du 18 Chaoual 1442 correspondant au 30 mai 2021 susvisé.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 26 juillet 2021 et demeurent applicables pour une durée de dix (10) jours.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 25 juillet 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1442 correspondant au 16 mai 2021 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Béchar / 3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 4 Chaoual 1442 correspondant au 16 mai 2021, le détachement de M. Hocine Madjid, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Béchar / 3ème région militaire, est renouvelé, pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er août 2021.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Chaoual 1442 correspondant au 27 mai 2021 fixant les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects, notamment son article 298 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques, désignée ci-après « Autorité de régulation ».

Art. 2. — L'Autorité de régulation, siégeant au siège du ministère chargé des finances, exerce ses missions dans la limite de ses attributions énumérées à l'article 44 bis du décret exécutif cité à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétariat de l'Autorité de régulation est assuré par les services de la direction générale des impôts. Il est chargé de la tenue des registres *ad hoc* des présences et des délibérations côtés et paraphés par le président de l'Autorité de régulation ainsi que de l'exécution des autres travaux de secrétariat.

Le rapporteur et le secrétaire de réunions sont désignés par le président de l'Autorité de régulation, sur proposition de la direction générale des impôts, parmi les cadres ayant respectivement rang de sous-directeur et de chef de bureau.

Art. 4. — L'Autorité de régulation se réunit, en séance ordinaire quatre fois (4) par an, à raison d'une (1) fois par trimestre.

Les réunions ordinaires de l'Autorité de régulation se tiennent au cours de la deuxième quinzaine du deuxième mois de chaque trimestre. Toutefois, le président peut, en cas d'impondérable, modifier les dates de programmation des réunions.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire, si l'urgence ou la nécessité l'impose, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 5. — Le président de l'Autorité de régulation adresse un courrier à chacun des membres de cette dernière, au plus tard le dernier jour du troisième mois du trimestre venant à échéance, les invitant à formuler leurs propositions de thèmes ou de questions à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion trimestrielle de l'Autorité de régulation, qui doivent être motivées et appuyées, le cas échéant, de documents.

Les propositions des membres doivent parvenir au président de l'Autorité de régulation, au plus tard le dernier jour du premier mois de chaque nouveau trimestre civil.

Il peut aussi, dans les cas où la question à examiner revêt un caractère d'extrême urgence, formuler sa demande en plénière, à l'ouverture des travaux de la réunion.

Art. 6. — Les convocations des membres aux réunions de l'Autorité de régulation, mentionnant l'ordre du jour proposé, doivent être adressées, au moins, quinze (15) jours, avant la date de leur tenue. Ce délai peut être réduit pour les réunions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Les réunions de l'Autorité de régulation ne peuvent se tenir valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chaque membre présent émarge sur le registre des présences cité à l'article 3 ci-dessus.

L'ordre du jour de la réunion est présenté par le président de l'Autorité de régulation et doit être adopté en plénière par les deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le président de l'Autorité de régulation peut faire appel, en tant que de besoin, à tout expert susceptible d'éclairer l'Autorité de régulation dans ses travaux.

Tout membre peut proposer le concours d'un expert, sous réserve de l'approbation de sa proposition par les deux tiers (2/3) des membres présents.

L'expert présente son étude en plénière, assortie de la remise d'un rapport au président de l'Autorité de régulation. Il ne participe pas aux délibérations des membres.

Art. 8. — Les travaux des réunions se déroulent en plénière. Ils sont sanctionnés par :

— l'émission d'avis conformes sur les demandes d'octroi d'agrément ou de retrait de ces derniers ;

— l'adoption de recommandations à l'égard des autres dossiers examinés, entrant dans le cadre des attributions de l'Autorité de régulation.

Les avis conformes et les recommandations sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — L'adoption en plénière de tout avis, recommandation ou proposition, s'effectue par vote à main levée.

Art. 10. — Le déroulement des débats en plénière ainsi que les avis conformes et les recommandations adoptés à l'issue de chaque réunion, sont consignés dans un procès-verbal, dûment signé par le président de l'Autorité de régulation et les membres présents.

Les procès-verbaux des réunions sont enregistrés sur un registre *ad hoc* des délibérations cité à l'article 3 ci-dessus.

Une copie de chaque procès-verbal dressé est transmise au ministre chargé des finances ainsi qu'aux ministères, aux directions générales, au commandement de la gendarmerie nationale et aux membres de l'Autorité de régulation.

Les membres de l'Autorité de régulation sont également rendus destinataires, à titre individuel, d'une copie des procès-verbaux établis.

L'Autorité de régulation peut également établir des rapports qu'elle transmet aux instances en relation avec le secteur du tabac.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1442 correspondant au 27 mai 2021.

Aimene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « CARIP ».

— — — —

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, est retiré à la société de courtage d'assurance EURL « CARIP », en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'agrément accordé par arrêté du 18 Moharram 1428 correspondant au 6 février 2007.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « Algeria Broking service assurance ».

— — — —

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, est retiré à la société de courtage d'assurance EURL « Algeria Broking service assurance », en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, l'agrément accordé par arrêté du 13 Chaoual 1424 correspondant au 7 décembre 2003.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant agrément de l'EURL « CARIP » en qualité de société de courtage d'assurance.

— — — —

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « CARIP » créée en date du 3 février 2021 et gérée par Mme. Benabid Naïma (épouse Boumaza), est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – Accidents ;
- 2 – Maladie ;
- 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

- 4 – Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – Corps de véhicules aériens ;
- 6 – Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – Marchandises transportées ;
- 8 – Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 – Autres dommages aux biens ;
- 10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – Responsabilité civile générale ;
- 14 – Crédits ;
- 15 – Cautions ;
- 16 – Pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – Protection juridique ;
- 18 – Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – Vie-décès ;
- 21 – Nuptialité - natalité ;
- 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24 – Capitalisation ;
- 25 – Gestion de fonds collectifs ;
- 26 – Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

-----★-----

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 portant agrément de l'EURL « Algeria Broking service assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Algeria Broking service assurance » créée en date du 16 mars 2021 et gérée par M. Chabane Hacem, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – Accidents ;
- 2 – Maladie ;
- 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – Corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – Corps de véhicules aériens ;
- 6 – Corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – Marchandises transportées ;
- 8 – Incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9 – Autres dommages aux biens ;
- 10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – Responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – Responsabilité civile générale ;
- 14 – Crédits ;
- 15 – Cautions ;
- 16 – Pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – Protection juridique ;
- 18 – Assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 – Vie-décès ;
- 21 – Nuptialité - natalité ;
- 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24 – Capitalisation ;
- 25 – Gestion de fonds collectifs ;
- 26 – Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 18 août 2019 portant désignation des membres de la commission nationale de recours instituée auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, l'arrêté du 17 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 18 août 2019 portant désignation des membres de la commission nationale de recours instituée auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

- Mourad Benamzal, directeur général de la protection et de la promotion des personnes handicapées, président ;
- (sans changement jusqu'à) psychiatrie, membre ;
- Karim Hachlaf, médecin spécialisé en orthopédie, membre ;
- (le reste sans changement) ».

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1442
correspondant au 25 mai 2021 définissant les
modalités pratiques d'établissement des actes
de concession et leur publication à la conservation
foncière pour les parcelles de terrains dont
la superficie s'étend sur deux ou plusieurs wilayas.**

- Le ministre des finances,
- Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
- Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;
- Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ;
- Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- Vu le décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 portant création de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1992 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des domaines de wilaya pour l'établissement des actes intéressant le domaine privé de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des conservations foncières et fixant leurs circonscriptions ;
- Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;
- Vu l'arrêté du 7 Chaâbane 1442 correspondant au 21 mars 2021 fixant les procédures d'attribution par l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités pratiques d'établissement des actes de concession et leur publication à la conservation foncière pour les parcelles de terrains dont la superficie s'étend sur deux ou plusieurs wilayas.

Art. 2. — Le directeur des domaines de la wilaya où se trouve la plus grande superficie de la parcelle de terrain, établit l'acte de concession du terrain attribué, sur la base du dossier de concession qui lui est transmis par l'office, le signe avec les directeurs des domaines concernés, veille à son enregistrement et procède à son dépôt auprès des conservations foncières concernées, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de la réception du dossier.

Art. 3. — Le dossier de concession formalisé par l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes comporte les documents suivants :

- une copie de l'attestation d'éligibilité à la concession ;
- une copie du cahier des charges signé par le bénéficiaire et visé par l'office ;
- une copie de la carte nationale d'identité et l'acte de naissance, pour les personnes physiques ;
- une copie des statuts pour les personnes morales et une copie de la pièce d'identité pour le gérant ;
- une copie du plan cadastral de la parcelle de terrain concernée.

Art. 4. — L'acte de concession fixe la superficie et les limites de la parcelle de terrain attribuée dans chaque wilaya ainsi que ses communes concernées.

Art. 5. — Les conservateurs fonciers concernés, sont tenus de procéder à la publication de l'acte de concession, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date de son dépôt.

Art. 6. — Les dispositions relatives au dossier de formalisation de la concession, les délais d'établissement, d'enregistrement et de publication de l'acte de concession, prévus aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, s'appliquent à la parcelle de terrain située dans une seule wilaya.

Art. 7. — Le directeur des domaines ayant établi l'acte de concession, le transmet à l'office pour sa notification au concessionnaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1442 correspondant au 25 mai 2021.

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Abdel-Hamid
HEMDANI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021 définissant les conditions d'aptitude physique minimales exigées des personnes chargées de la sécurité, de la conduite ou du pilotage des systèmes de transport guidé de personnes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 11-359 du 21 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 19 octobre 2011 fixant les prescriptions de sécurité relatives au transport guidé de personnes ;

Vu le décret exécutif n° 21-192 du 24 Ramadhan 1442 correspondant au 6 mai 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrête :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 11-359 du 21 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 19 octobre 2011 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'aptitude physique minimales exigées des personnes chargées de la sécurité, de la conduite ou du pilotage des systèmes de transport guidé de personnes, ainsi que les durées minimales de formation initiale et continue requises des personnes affectées aux tâches de sécurité et les modalités de leur habilitation.

Art. 2. — Le transport guidé de personnes comprend les systèmes de transport suivants :

- les métros (automatiques ou non) ;
- les véhicules automatiques légers (Val) ;
- les tramways ;
- les autobus guidés par caméra optique ou par un système magnétique ;
- les appareils dénommés remontées mécaniques ou transport par câbles ;
- le monorail.

Art. 3. — Le personnel d'exploitation affecté à l'exercice des tâches de sécurité, sur un système de transport guidé de personnes, est celui habilité aux activités de conduite ou de pilotage, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Il est entendu, au sens du présent arrêté par :

— **tâche de conduite** : activité exercée par un personnel habilité, chargé de conduire les véhicules d'un système de transport guidé de personnes ;

— **tâche de pilotage** : activité exercée par un personnel habilité, chargé de la gestion quotidienne du trafic au niveau du poste de commandement centralisé.

Art. 5. — Le personnel d'exploitation habilité à l'exercice de l'activité de conduite assure le transport et la sécurité des voyageurs dans les rames ou cabines avec un maximum de confort et de régularité dans le respect des horaires.

Ce personnel reçoit et communique, régulièrement en temps réel, les informations concernant l'état du trafic et des voies avec le personnel exerçant l'activité du pilotage.

Art. 6. — Le personnel d'exploitation habilité à l'exercice de l'activité du pilotage assure, notamment :

- le respect du programme d'exploitation ;
- la transmission au personnel exerçant l'activité de conduite, en temps réel les informations relatives aux avaries ou aux difficultés rencontrées sur le trajet ;
- la prévention et l'anticipation de résolution des incidents ;
- le diagnostic, l'organisation et la résolution des incidents d'exploitation dans le respect des consignes et des procédures ;
- la gestion de la circulation sur la voie et la zone de manœuvres signalisées ou non signalisées ;
- la gestion de l'énergie électrique à distance ;
- l'organisation et la diffusion d'informations, en cas de situation perturbée, auprès de la clientèle et de l'ensemble des acteurs internes ou externes concernés.

Art. 7. — Nul ne peut être affecté à une tâche de sécurité pour laquelle il n'est pas habilité.

Art. 8. — Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions administratives prévues dans le règlement intérieur de l'exploitant.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'APTITUDES PHYSIQUES ET MENTALES MINIMALES EXIGEES

Art. 9. — L'exploitant d'un système de transport guidé de personnes doit prendre les mesures nécessaires pour que le personnel habilité à l'exercice des tâches de sécurité puisse répondre aux exigences en matière d'aptitudes physiques et mentales et de connaissances professionnelles.

A ce titre, il est tenu notamment :

— de s'assurer, à tout moment, par un suivi individuel et régulier, que le personnel exerçant les tâches de sécurité remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales requises selon les conditions définies par le présent arrêté ;

— de veiller à l'information du personnel exerçant les tâches de sécurité sur :

- la mise à jour des consignes et des instructions opérationnelles de sécurité ;
- la prévention des risques professionnels.

Art. 10. — Le personnel exerçant les tâches de sécurité doit être soumis à un contrôle médical périodique de l'aptitude physique et mentale, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 1

Aptitude physique

Art. 11. — Le personnel exerçant les tâches de sécurité ne doit être sujet à aucune pathologie incompatible avec ses missions, ni de prise de médicament ou de substances susceptibles d'entraîner les mêmes effets définis ci-dessous :

- la perte soudaine de conscience ;
- la baisse d'attention ou de concentration ;
- l'incapacité soudaine ;
- la perte d'équilibre ou de coordination ;
- la limitation significative de mobilité ;
- la baisse de capacité sensorielle ;
- la diminution d'acuité visuelle ;
- les troubles sensitifs.

Art. 12. — Le personnel exerçant les tâches de sécurité ne doit, en aucun cas, se trouver sous l'emprise d'alcool.

Art. 13. — Durant la visite médicale, le personnel exerçant les tâches de sécurité est tenu de déclarer toute affection pathologique dont il souffre et toute prise médicamenteuse.

Art. 14. — La constatation de l'aptitude physique porte sur :

- un examen de médecine générale ;
- des examens des fonctions sensorielles (vision, audition, sensitive, perception des couleurs) ;
- une analyse biologique ;
- tout autre examen jugé nécessaire par le médecin.

A l'issue de l'examen, le médecin délivre, au personnel exerçant les tâches de sécurité, un certificat d'aptitude physique, en confirmant l'aptitude, l'aptitude avec restrictions, ou l'inaptitude pour l'exercice de ses fonctions en toute sécurité.

Le certificat d'aptitude physique doit être versé dans le dossier administratif de l'intéressé.

Section 2

Aptitude mentale

Art. 15. — Le personnel exerçant les tâches de sécurité ne doit être sujet :

— à aucune déficience psychologique reconnue, ni de prise de substance psychoactive, en particulier au niveau des aptitudes opérationnelles ;

— à aucun facteur affectant sa personnalité, susceptible de compromettre l'accomplissement de ses tâches en toute sécurité.

Art. 16. — L'examen de l'aptitude mentale porte sur :

- les aptitudes cognitives ;
- les aptitudes psychomotrices ;
- le comportement en situation complexe ou en état de stress.

A l'issue de l'examen médical, il est délivré un certificat d'aptitude mentale, en confirmant l'aptitude, l'aptitude avec restrictions ou l'inaptitude pour l'exercice de ses fonctions en toute sécurité.

Le certificat d'aptitude mentale doit être versé dans le dossier administratif de l'intéressé.

CHAPITRE 3

FORMATION DU PERSONNEL EXERÇANT LES TACHES DE SECURITE

Art. 17. — L'exploitant d'un système de transport guidé de personnes définit ses besoins en formation initiale et continue.

Il organise la formation initiale en vue de l'habilitation du personnel exerçant les tâches de sécurité par un comité d'habilitation prévu par l'article 25 ci-dessous.

Il organise également la formation continue en vue de la reconduite de l'habilitation de ce personnel dans les mêmes formes.

Ces formations sont dispensées par des formateurs qualifiés.

Art. 18. — Les programmes et volumes horaires de formation pour chaque tâche de sécurité sont fixés et élaborés par l'exploitant du système de transport guidé concerné dans le règlement de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant d'un système de transport guidé de personnes est tenu de mettre à jour son programme de formation en tenant compte, notamment des audits précédents, des retours d'expériences ainsi que des modifications apportées aux règles et procédures, à l'infrastructure et à la technologie.

Art. 19. — La formation initiale permet au stagiaire de satisfaire aux exigences en matière de connaissances professionnelles. Elle comprend une partie théorique et une partie pratique.

Art. 20. — Pour l'accès à la formation initiale, le stagiaire doit satisfaire aux conditions minimales suivantes :

- avoir satisfait aux conditions physiques et mentales sanctionnées par les certificats d'aptitude prévus par les dispositions du présent arrêté ;
- avoir un niveau d'instruction défini par l'exploitant en fonction de la tâche de sécurité qui lui sera confiée ;
- avoir une maîtrise de la langue de travail utilisée au sein d'un établissement exploitant un système de transport guidé de personnes.

Art. 21. — Le stagiaire ayant suivi avec succès la formation initiale sera orienté, pour la confirmation des acquis de formation, vers un stage pratique d'adaptation au poste, encadré par un personnel habilité.

Art. 22. — La formation continue permet au personnel en poste de maintenir et d'actualiser le niveau de ses connaissances professionnelles.

CHAPITRE 4

MODALITES D'HABILITATION DU PERSONNEL EXERÇANT LES TACHES DE SECURITE

Art. 23. — L'habilitation est l'acte par lequel l'exploitant décide que son personnel est apte à exercer la tâche de sécurité, pour laquelle il sera affecté, après s'être assuré qu'il répond aux exigences prévues par les dispositions du présent arrêté.

Art. 24. — L'exploitant délivre, après accord du comité d'habilitation prévu à l'article 25 ci-dessous, une attestation d'habilitation à son personnel chargé des tâches de sécurité, ayant satisfait aux dispositions du présent arrêté.

Art. 25. — Il est créé auprès de chaque exploitant d'un système de transport guidé de personnes, un comité d'habilitation du personnel pour l'exercice des tâches de sécurité, telles que prévues par les dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 11-359 du 21 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 19 octobre 2011 susvisé.

Les missions et la composition du comité d'habilitation du personnel ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement de sécurité d'exploitation (RSE).

Art. 26. — L'exploitant d'un système de transport guidé de personnes est tenu de créer une base de données comportant l'ensemble des informations liées à l'habilitation de son personnel exerçant les tâches de sécurité.

L'exploitant d'un système de transport guidé de personnes est tenu de mettre à jour la base de données, suscitée.

Les pièces figurant au dossier administratif prévues au présent arrêté, doivent être conservées durant tout le parcours professionnel du personnel chargé des tâches de sécurité.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 14 juin 2021.

Kamal NASRI.

-----★-----

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 1988 fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 14-260 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant définition des conditions et modalités de la tenue du fichier national des cartes d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret exécutif n° 21-192 du 24 Ramadhan 1442 correspondant au 6 mai 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1988 fixant la liste des matériels des travaux publics soumis aux règles administratives de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988, modifié et complété, fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1988, modifié, fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1988 fixant les règles administratives applicables aux matériels des travaux publics, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les matériels des travaux publics, dont la liste est jointe en annexe de l'arrêté interministériel du 30 juin 1988 susvisé, doivent être munis d'une plaque d'immatriculation mise en évidence et fixée d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule et portant un numéro d'immatriculation, qui est attribué par le wali de la wilaya de résidence du propriétaire du matériel.

Le numéro d'immatriculation est composé de la droite vers la gauche de trois (3) groupes de chiffres arabes, séparés par un tiret, qui comprend :

— un diagramme identifiant la wilaya du lieu d'immatriculation desdits matériels ;

— un groupe de cinq (5) chiffres représentant le numéro d'ordre chronologique d'immatriculation attribué par la wilaya ;

— un groupe de deux (2) chiffres composé du chiffre (0) symbolisant le matériel de travaux public et d'un chiffre allant de 1 à 9 désignant le genre de matériel de travaux publics, tel que fixé à l'arrêté interministériel du 30 juin 1988 susvisé. Exemple : 04-67924-16.

La plaque d'immatriculation portant le numéro 04-67924-16, identifie le 67924ème engin en circulation, le (0) identifie l'engin en tant que matériel des travaux publics, le (4) identifie l'engin comme matériel de terrassement et le (16) identifie le lieu d'immatriculation de l'engin (wilaya d'Alger) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021.

Kamal NASRI.

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles.

— — — —

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1422 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 14-260 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant définition des conditions et modalités de la tenue du fichier national des cartes d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret exécutif n° 21-192 du 24 Ramadhan 1442 correspondant au 6 mai 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988, modifié, fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1er, 5 et 6 de l'arrêté du 5 mai 1988 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — (sans changement jusqu'à)

Ce numéro est porté sur la « carte d'immatriculation », qui est remise au propriétaire du véhicule par les services de wilaya et qui peut être établie sur un support papier ou électronique ».

« Art. 5. — (sans changement jusqu'à)

I) Séries normales :

..... (sans changement)

1°) Couleur :

..... (sans changement)

2°) Composition du numéro : noir

Le numéro d'immatriculation est composé (en partant de la droite vers la gauche) :

A) D'un diagramme représentant la wilaya d'immatriculation tel qu'indiqué au tableau ci-après :

Wilayas :

Adrar..... 01	Guelma..... 24
Chlef..... 02	Constantine..... 25
Laghouat..... 03	Médéa..... 26
Oum El Bouaghi..... 04	Mostaganem..... 27
Batna..... 05	M'Sila..... 28
Béjaïa..... 06	Mascara..... 29
Biskra..... 07	Ouargla..... 30
Béchar..... 08	Oran..... 31
Blida..... 09	El Bayadh..... 32
Bouira..... 10	Illizi..... 33
Tamenghasset..... 11	Bordj Bou Arréridj..... 34
Tébessa..... 12	Boumerdès..... 35
Tlemcen..... 13	El Tarf..... 36
Tiaret..... 14	Tindouf..... 37
Tizi Ouzou..... 15	Tissemsilt..... 38
Alger..... 16	El Oued..... 39
Djelfa..... 17	Khenchela..... 40
Jijel..... 18	Souk Ahras..... 41
Sétif..... 19	Tipaza..... 42
Saïda..... 20	Mila..... 43
Skikda..... 21	Aïn Defla..... 44
Sidi Bel Abbès..... 22	Naâma..... 45
Annaba..... 23	Aïn Témouchent..... 46

Ghardaïa	47	In Salah	53
Relizane	48	In Guezzam	54
Timimoun	49	Touggourt	55
Bordj Badji Mokhtar	50	Djanet	56
Ouled Djellal	51	El Meghaier	57
Béni Abbès	52	El Meniaâ	58

Les diagrammes représentent les dix (10) wilayas créées par la loi n° 19-12 du 11 décembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, rentreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

B) (sans changement jusqu'à)

Pour les véhicules dont l'année de mise en circulation est inconnue, les chiffres arabes devant préciser cette année de mise en circulation sont remplacés par le diagramme 33.

Les cartes et les plaques d'immatriculation portant le diagramme « 22 », doivent être remplacées par le diagramme « 33 » dès la publication de cet arrêté et, au plus tard, le 31 décembre 2021.

Les chiffres arabes représentant la catégorie des véhicules sont indiqués ci-après :

- véhicules de tourisme (véhicule particuliers) 1 ;
- Camions 2 ;
- Camionnettes 3 ;
- autocars et autobus 4 ;
- tracteurs routiers 5 ;
- autres tracteurs 6 ;
- véhicules spéciaux 7 ;
- remorques et semi-remorques 8 ;
- motocyclettes (deux (2) roues ou plus) 9.

C) d'un groupe de six (6) chiffres séparés du précédent par un tiret apparent, représentant le numéro d'ordre chronologique d'immatriculation du véhicule dans la catégorie, l'année de mise en circulation et la wilaya considéré. Ce numéro peut comprendre six (6) chiffres arabes, soit de 1 à 999999.

Exemple : 132870-472-01

La plaque portant le numéro 132870-472-01 identifie le 132870ème véhicule (autocar) mis en circulation en 1972 dans la wilaya d'Adrar.

II) Séries spéciales :

..... (sans changement)

III) Véhicules en circulation provisoire : ex-catégorie W. et W.W.

..... (sans changement jusqu'à)

a) **Couleur :** le numéro est reproduit sur les plaques avant et arrière par des chiffres arabes noirs sur fond réflectorisé blanc.

b) Composition du numéro :

..... (sans changement)

« Art. 6. — Les plaques d'immatriculation des véhicules ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et des chiffres d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

1) — Plaques rectangulaires normales à une ligne d'écriture.

- largeur 455 à 520 mm ;
- hauteur..... 100 à 110 mm ;
- rayon de raccordement des côtés..... 10 mm ;
- hauteur des chiffres..... 75 mm ;
- largeur de chiffre autre que le 1..... 30 mm ;
- largeur du chiffre 1..... 20 mm ;
- largeur uniforme du trait..... 10 mm ;
- dimension du tiret de séparation..... 10 mm x 20 mm ;
- intervalle entre les chiffres..... 10 mm ;
- intervalles entre un groupe de chiffres et le tiret de séparation..... 15 mm ;
- espace entre les chiffres et le bord de la plaque..... 15 mm, au minimum.

2) Plaques rectangulaires normales à deux lignes d'écriture.

- largeur 275 mm ;
- hauteur..... 200 mm ;
- rayon de raccordement des côtés..... 10 mm ;
- hauteur des chiffres..... 75 mm ;
- largeur de chiffre autre que le 1..... 35 mm ;
- largeur du chiffre 1..... 20 mm ;

- largeur uniforme du trait..... 10 mm ;
- dimension du tiret de séparation..... 20 mm ;
- intervalle entre les chiffres..... 10 mm ;
- intervalles entre un groupe de chiffre et le tiret de séparation..... 15 mm ;
- espace entre les chiffres et le bord de la plaque..... 10 mm, au minimum.

3) Plaques pour véhicules à deux (2) roues (plaques arrière).

- largeur 140 mm ;
- hauteur..... 120 mm ;
- rayon de raccordement des côtés..... 6 mm ;
- hauteur des chiffres..... 45 mm ;
- largeur de chiffre autre que le 1..... 26 mm ;
- largeur du chiffre 1..... 15 mm ;
- dimension du tiret de séparation..... 15 mm x 8 mm ;
- largeur uniforme du trait..... 6,5 mm ;
- intervalle entre les chiffres..... 10 mm ;
- intervalles entre un groupe de chiffres et le tiret de séparation..... 15 mm ;
- espace entre les chiffres et le bord de la plaque..... 8 mm, au minimum ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021.

Kamal NASRI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 précisant les prescriptions techniques de protection des travailleurs dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

- Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,
- Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- Le ministre des travaux publics et des transports,
- Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
- Le ministre des ressources en eau,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, notamment ses articles 25 et 45-2° ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé, notamment ses articles 97 et 98 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-60 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006 portant ratification de la convention 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée à Genève le 20 juin 1988 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits ;

Vu le décret exécutif n° 99-95 du 3 Moharram 1420 correspondant au 19 avril 1999, modifié, relatif à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu le décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 05-12 du 27 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique notamment son article 40 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 21-192 du 24 Ramadhan 1442 correspondant au 6 mai 2021 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 05-12 du 27 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 8 janvier 2005 susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions techniques de protection des travailleurs dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, regroupées en un règlement technique de sécurité, annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — L'actualisation des prescriptions contenues dans le règlement technique de sécurité prévu à l'article 1er ci-dessus, est effectuée par arrêté du ministre chargé du travail, en cas d'aménagement des dispositions légales et réglementaires de sécurité et de santé au travail.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet une année après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021.

Le ministre du travail,
de l'emploi
et de la sécurité sociale

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

El Hachemi DJAABOUBE Abderrahmane BENBOUZID

Le ministre des travaux
publics et des transports

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Kamal NASRI

Mohamed Tarek BELARIBI

Le ministre des ressources en eau

Mustapha Kamel MIHOUBI